L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN 27 NOVEMBRE 1851.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE,
No 33, rue de Chartres.

Conditions : Deux piastres par l'Etat, du Conseil-Gérant, Ordre de la Première Municipalité, et des Commissaires de Lafayette.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 27 NOVEMBRE.

LA VOLONTÉ DU PEUPLE.

Le juge Larue, dans la décision qu'il a rendue il y a deux jours, a fait ressortir d'une manière frappante le véritable caractère des formalités dont la loi entoure les élections. Ces formalités n'ont d'autre but que de sauvegarder la sincérité du scrutin, en d'autres termes d'assurer le triomphe de la volonté du peuple. Elle sont sages, elles sont nécessaires ; néanmoins elles ne doivent jamais l'emporter sur l'expression du vœu des électeurs qu'elle sont appelées à servir.

Mais alors le but de la loi serait manqué. Lorsque le peuple a clairement et manifestement exprimé sa volonté, l'élection est complète, réelle, sincère, malgré la violation des formalités prescrites par le législateur et dont celui-ci n'a voulu faire qu'une garantie accessoire. Il n'y a que la fraude qui puisse invalider une élection, parce qu'elle fausse le vœu de la majorité. Mais ce vœu une fois établi et constaté jusqu'à l'évidence, peut-il être frappé de nullité, parce que les officiers qui président au scrutin ont dérogé à certaines dispositions de la loi ? Elle n'est, car ce serait la négation de la liberté, la négation de l'esprit démocratique, le règne du bon sens fait de la raison.

Le bon sens impose une règle de conduite aux commissaires chargés de présider aux élections. C'est bien, mais s'ils s'en écartent, l'élection ne saurait être frappée de nullité. Les actes de ces derniers ne peuvent point invalider celui des électeurs qui voteront en vue des magistrats. Jamais l'acte particulier d'un magistrat n'a porté préjudice aux intérêts d'un tiers ; autrement on se trouverait à tout le parti de garantie et la société deviendrait un véritable chaos. Il dépendrait de la fleur du magistrat de déroger volontairement aux prescriptions légales pour annuler les actes accomplis en vue des tiers dont il voudrait méconnaître le caractère. Ce serait rendre les magistrats l'objet odieux de la haine et de la défiance des citoyens, ce serait donner aux fonctionnaires un monopole et un pouvoir exorbitant, ce serait détruire la base fondamentale de notre système électoral.

Le jugement, par exemple, la boîte ne renfermait pas le nombre de bulletins voulu par la loi, et aussi celle du juge Larue qui en a fait l'application légale.

La présente Constitution de la Louisiane prescrit aux membres de la législature, aux magistrats, etc., un serment particulier qui ne se trouve pas celui de soutenir la Constitution des Etats-Unis. Or, la Constitution des Etats-Unis impose ce serment, dont la formule est inscrite dans une loi du Congrès de 1792, à tous les officiers des législatures locales, aux juges de tous les tribunaux de chacun des Etats, et la loi fédérale veut même que ces officiers déclare nul, [illegible] ce serment et magistrats coupables [illegible] exercer toute fonction [illegible] ce serment dont il s'agit ! [illegible] la législature [illegible] Constitution, [illegible] Etats-Unis ? Le [illegible] prêté. Leurs actes en [illegible] valables pour cela ? Les lois [illegible] législature de 1846—47 sont-elles [illegible] ? Les décrets rendus par les tribunaux [illegible] ? Non, certes, car ils [illegible] à tous et d'assurer le repos de la société, et [illegible] troubler, de garantir les droits particuliers et généraux, et non d'y porter atteinte.

[illegible] propre la justice et l'équité que [illegible] la Cour de District a invoquées dans [illegible] agement. Il ne pouvait [illegible] [illegible] sans faire un [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sans faire un monstre et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]